

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Je soussigné, KAISER S.A., Constructeur, certifie :

A) Que le véhicule :

- 1- Genre : S.R.E.M.
- 2- Marque : ROBUSTE KAISER
- 3- Type : S 530 3 E - Version : 1C.....(1)
- 4- N° d'identification : VHRS5303ER1C00116
- 5- Carrosserie :PTE. ENG.....
- 9- Dimensions : Largeur2.50..... m
Longueur13.05..... m
Surface32.63..... m²
- 10- Poids total autorisé en charge : 34 000 kg
- 11- Poids à vide en ordre de marche : ...10570..... kg
- 13- Charge utile :23430..... kg
- 14- Poids total autorisé en charge sous couvert
de l'autorisation spéciale prévue par l'article R 48
du Code de la Route (transports exceptionnels) : 53 000 kg (2)

est entièrement conforme au prototype ayant fait l'objet du procès-verbal de réception ci-dessus.

B) Que ce véhicule sort de nos usines le : 05/05/1994

pour être livré à :

Fait à Longuyon, le 05/05/1994

Le Constructeur,

N° d'immatriculation :

(à remplir par la Préfecture)



NOTA

Toute transformation de ce véhicule susceptible de modifier sa situation au regard des articles R 54 à R 62 et R 79 à R 81 du Code de la Route, ou toute modification du véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur le certificat de conformité (en particulier pour les organes qui font l'objet d'une prescription de conformité à un texte réglementaire) doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture et, lorsque les textes l'imposent, d'une réception à titre isolé par la D.R.I.R.

(1) Pour les versions E, R, et A, la carte grise doit porter la mention suivante : "Circulation soumise à autorisation de transport exceptionnel, lorsque la longueur du véhicule ou celle de l'ensemble routier dont il fait partie excède les limites réglementaires".

(2) Barrer la mention si cette option n'est pas choisie.

Dans le cas contraire, elle ne peut l'être qu'en supplément du PTAC de 34 000 kg. Le véhicule pourra alors circuler soit à 34 000 kg en transport code, soit de 34 000 kg à 53 000 kg en transport exceptionnel. La carte grise, barrée de rouge, portera sous la rubrique PTAC la mention 34 000 kg et au verso la mention suivante : "PTAC de 34 000 kg à 53 000 kg, sous couvert de l'autorisation spéciale prévue par l'article R 48 du Code de la Route (transports exceptionnels). La réception et l'immatriculation ne peuvent être considérées comme une condition suffisante à l'octroi d'une telle autorisation".